



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 8 janvier 2018

Unité Départementale des Landes

Référence : PV/IC40/ 18DP-
Numéro SIIIC : 052.01774 - P7
Vos réf. : Courrier monsanto - 6/11/2017

Affaire suivie par : Philippe.Vanhuffel
philippe.vanhuffel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 79.02 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Extension du laboratoire et abandon du traitement physico-chimique de vos
eaux industrielles

INSTALLATIONS CLASSEES

Société MONSANTO

Commune de PEYREHORADE

<p>Rapport de présentation d'un arrêté préfectoral complémentaire</p>
--

1 OBJET DU RAPPORT ET DEMANDE DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 6 novembre 2017, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet le projet d'extension du laboratoire et l'abandon du traitement physico-chimique des eaux industrielles sur le site de Peyrehorade, du fait que ces eaux seront éliminées à l'extérieur de l'établissement.

Ce rapport a pour objectif de présenter l'analyse de l'Inspection des Installations classées sur ces nouvelles dispositions de l'industriel qui nécessitent la mise en place d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société MONSANTO, dont le siège social est situé à SAINT PRIEST (69), est filiale du groupe international du même nom. Le site de PEYREHORADE a pour vocation la production, la fabrication et la commercialisation des semences de maïs et colza.

Les opérations de production comprennent le séchage, le calibrage, le traitement [activité de pelliculage des semences par des produits phytosanitaires (insecticides, fongicides), destinée à protéger la semence et à faciliter sa germination ultérieure], le stockage et l'expédition en vue de la commercialisation de semences de céréales. Le site de PEYREHORADE est également le lieu d'opérations de sélection de semences. L'établissement est traversé par le ruisseau Le Fourré.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement MONSANTO est autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 et par les arrêtés préfectoraux suivants :

- du 12 février 2016 (dépollution)
- du 11 août 2014
- du 21 juin 2013 (étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux)
- du 18 décembre 2009 (sécurité incendie)
- du 14 décembre 2004
- du 10 décembre 1996
- du 11 décembre 1992
- du 17 mars 1989

Cité Galliane
9, avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN Cédex
Tél. : 05 58 05 76 20 – Fax 05 58 05 76 27

4 MODIFICATIONS ENVISAGÉES PAR L'EXPLOITANT

Les modifications portent sur l'extension du laboratoire et sur l'arrêt du traitement physico-chimique in-situ des eaux industrielles du site.

La modification majeure concerne le pompage des effluents industriels par un prestataire externe, leur transfert et leur élimination dans un centre de traitement agréé.

5 CARACTÈRE NON SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION (APPRÉCIATION AU TITRE DE L'ARTICLE R181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ne permet plus d'appliquer la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement (article abrogé) » qui considérait que la modification était substantielle dans certaines situations (dépassement de certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC/IED, évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511 -1 du code de l'environnement).

Ce Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 précise,

d'une part, dans l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

– Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

et d'autre part, dans l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

5.1 Application des 2 articles R 122-2 et R 181-46

Le site MONSANTO n'est pas classé SEVESO III au titre des rubriques 4510/4511 (dangereux pour l'environnement). De plus, il n'est pas visé par la directive IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles).

Il est autorisé à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

Conclusion : le projet n'entraîne aucune modification du classement du site et à ce titre ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

5.2 Atteinte de seuils ou critères fixés

Le projet présenté n'atteint pas des seuils quantitatifs fixés par la réglementation nationale notamment ceux définis par l'arrêté du 15 décembre 2009.

5.3 Examen au cas par cas

L'extension du laboratoire et l'arrêt du traitement physico-chimique in-situ des eaux industrielles n'induit aucune modification sur la capacité de production, de stockage et sur la puissance des installations. Le classement actuel des activités reste inchangé.

Au regard de ces éléments, ces modifications n'impliquent pas de procédure d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas au titre de l'article R 122-2-II du Code de l'Environnement et ne constituent pas non plus une modification substantielle au regard de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement (modifications ou extensions de projets déjà autorisés).

6 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au sens de la réglementation des installations classées, l'Inspection a considéré que l'établissement nécessitait une mise à jour des prescriptions réglementaires particulières suite à la modification des activités suivantes :

- abandon du traitement physico-chimique des eaux industrielles issues du process de l'exploitant MONSANTO sis à Peyrehorade ;
- absence de rejet dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Peyrehorade des eaux industrielles issues du process de l'exploitant ;
- évacuation des eaux industrielles issues du process de l'exploitant de façon réglementaire (filière déchets) par un prestataire agréé avec l'obtention d'un Certificat d'Acceptation Préalable.

Ainsi, l'article 7 : Contrôle des rejets d'eaux usées de l'Arrêté préfectoral du 11 août 2014 et le paragraphe II.2 : Rejet d'effluents liquides de procédé de l'annexe à l'Arrêté préfectoral du 15 mai 2007 doivent être abrogés.

7 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier électronique du 4 janvier 2018, l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par la DREAL le 12 décembre 2017 qui encadre règlementairement l'abandon de la station de traitement physico-chimique.

8 CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'Inspection considère que l'extension du laboratoire et l'arrêt du traitement physico-chimique in-situ des eaux industrielles du site de Peyrehorade ne constituent pas une modification substantielle.

L'Inspection des installations classées propose l'acceptation des modifications présentées par l'exploitant sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons de se prononcer favorablement sur le projet sous réserve qu'il soit fait application des prescriptions techniques ci-jointes, qui doivent être imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'Inspecteur de l'Environnement



Philippe Vanhuffel

Vu et transmis avec avis conforme,



La Responsable de l'Unité Départementale des Landes,
Claire CASTAGNEDE – IRAOLA

